

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE SITUE A
REnescure GERE PAR L'ASSOCIATION LE COLIBRI**

Le Président du Département du Nord

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** le décret n°2044-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie ;
- Vu** le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant dans le Département du Nord du 16 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 14 décembre 2022 donnant un accord de principe pour la création d'un LVA dans le département du Nord par l'association Le Colibri ;
- Vu** l'avis d'Appel à Manifestation d'intérêt publié par le Département du Nord le 10 février 2023 visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Considérant que le Département a souhaité pouvoir étayer la palette des dispositifs d'accompagnement existants sur son territoire et enrichir l'éventail des choix en matière d'accueil de jeunes en difficultés pour ainsi prévenir les ruptures des parcours des jeunes ;

Considérant que les lieux de vie et d'accueil sont des structures conçues comme une alternative possible aux types de prises en charge traditionnelles proposant un accueil et un accompagnement personnalisés en petit effectif d'enfants ou d'adolescents, en situation familiale, sociale ou psychologique fragilisée ;

Considérant que la création d'un lieu de vie et d'accueil s'inscrit en lien avec les orientations politiques départementales, en lien avec le schéma des solidarités humaines 2018-2022 et la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association « LE COLIBRI », dont le siège est situé au 21-37 rue de Stalingrad, Bâtiment Le Baudran - Hall D, 94110 ARCUEIL, est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil à RENESCURE.

Article 2

Le dispositif est composé d'un lieu de vie d'une capacité de 10 places pérennes pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance (garçons et filles) de 15 à 18 ans, implanté à RENESCURE (59173), 70 rue de Saint-Omer, à compter du 1^{er} mars 2024.

Le dispositif aura vocation à s'adresser à tous les territoires du Département du Nord.

Article 3

Conformément à l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des structures dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma applicable en vertu de l'article L. 312-4 ;
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8

L'autorisation de l'établissement est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'association. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association « LE COLIBRI » - 21-37 rue de Stalingrad, Bâtiment Le Baudran - Hall D, 94110 ARCUEIL.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11

Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de RENESCURE,
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé

Anne DEVREESE